

Il se peut que des responsabilités politiques ou d'autres sortes de responsabilités leur aient été confiées à l'extérieur de la Chambre, mais, à la Chambre, les ministres ne peuvent répondre qu'aux questions intéressant leurs portefeuilles. Il ne subsiste aucun doute à cet égard. S'il s'agit bien là de la question de privilège que le député a soulevée et je ne puis l'accepter puisque cette question a déjà fait l'objet d'une décision.

M. Corbett: Je m'excuse. Il est évident que je n'arrive pas à vous faire saisir le sens de mon intervention, madame le Président. J'espérais que mon allusion à l'ouvrage de l'auteur canadien bien connu John B. Stewart, *The Canadian House of Commons*, dans lequel il a déclaré: «C'est surtout en modifiant son ancien Règlement et en en adoptant un nouveau que la Chambre modifie ses règles» suffirait. Car la Chambre des communes n'est pas dépourvue de souplesse au point qu'il faille à tout jamais respecter le Règlement qui a été adopté il y a des années alors qu'un précédent a été établi à la Chambre indiquant qu'il conviendrait de le modifier.

Madame le Président, je ne serai plus très long; j'estime que le premier ministre ne nous a pas convaincus que les ministres qu'il nommait comme représentants régionaux ou comme responsables des difficultés ou des problèmes régionaux devaient uniquement s'occuper de questions à caractère politique. En vous reportant au hansard du 25 février, vous constaterez, madame le Président, qu'il a déclaré en substance s'être assuré que la province pouvait au moins faire entendre sa voix aux réunions du cabinet. Il est vraisemblable que lors de ces réunions du cabinet, on aborde plus des questions de fond que des questions à caractère strictement et particulièrement politique. Nous pouvons seulement oser espérer que le cabinet œuvre dans l'intérêt de l'avenir de notre pays.

Ainsi, madame le Président, je vous demande d'admettre que l'Appendice qui figure à la page 7690 du hansard du 25 février 1981 corrobore l'argument selon lequel les ministres à qui le premier ministre a donné cette responsabilité et qui prennent leurs décisions au cabinet—certes ce dernier est comptable à la Chambre, et ce sont les paroles du premier ministre—doivent soit accepter ces responsabilités soit les décliner.

Madame le Président, je vous demande, avant que vous vous prononciez sur cette affaire en particulier, de vous reporter à ces numéros du hansard, aux propos du premier ministre, aux commentaires de Beauchesne ainsi qu'à l'ouvrage de M. Stewart. Je vous supplie d'accorder le bénéfice du doute aux simples députés qui n'ont ni l'occasion ni le privilège de siéger au cabinet, mais doivent faire confiance au premier ministre et travailler dans le cadre de la procédure de la Chambre. Cela nous permettrait de servir au mieux les intérêts de nos administrés au moyen de la période des questions et autres recours disponibles à la Chambre des communes.

Privilège—M. Corbett

Je vous prie de croire que j'ai bien raison—comme tous les autres députés qui sont ici et qui ne siègent pas au cabinet, y compris les députés d'en face—de soulever la question de privilège. Si vous estimez après examen des différents points que j'ai soulevés que j'ai à première vue une question de privilège fondée je suis prêt à proposer: que la question soit renvoyée au comité permanent des Privilèges et Élections.

● (1710)

Mme le Président: Le député a soutenu que je devrais trouver matière à question de privilège dans le fait que le premier ministre (M. Trudeau) a déposé certains documents pour que j'assume la responsabilité de modifier les Règlements de la Chambre. Si des députés estiment que des modifications doivent être apportées au Règlement, c'est à eux qu'il incombe de suivre la procédure qui devrait mener à la modification du Règlement de la Chambre. Je suis convaincue que le député n'est pas d'avis que la Présidence peut, de son propre chef, agir ainsi.

Dans le rappel au Règlement de tout à l'heure, des députés m'ont demandé de ne pas m'écarter du Règlement ni des usages de la Chambre, et j'ai accepté de m'y conformer. Je tâche de ne jamais enfreindre le Règlement ni les traditions de la Chambre lorsque je dirige les débats.

Il n'y a donc pas selon moi matière à une question de privilège. Si le député veut modifier les Règlements de la Chambre, il n'a qu'à s'informer de la procédure à suivre dans ce cas. Je peux tout de suite lui dire qu'elle ne consiste pas à soulever une question de privilège et encore moins à demander à l'Orateur de modifier le Règlement.

M. McGrath: Je voudrais faire un rappel au Règlement, madame le Président.

Mme le Président: La parole est au député de Saint-Jean-Est (M. McGrath).

M. McGrath: Je tiens tout de suite à vous dire respectueusement, madame le Président, que je n'ai pas l'intention de critiquer votre décision; je n'en ai d'ailleurs pas le droit. Je veux seulement mettre en parallèle la décision que vous venez de prendre et le précédent qui a été créé hier. Comme on peut le voir à la page 8734 du hansard, vous avez permis au député de Fundy-Royal (M. Corbett) de poser une question au ministre des Pêches et des Océans (M. LeBlanc) en sa qualité de ministre responsable du Nouveau-Brunswick et vous avez autorisé ce dernier à répondre à ce titre. Vous avez ensuite autorisé le député de Fundy-Royal à poser une question supplémentaire et à demander au ministre des Pêches et des Océans de répondre sur des domaines qui étaient en dehors de sa compétence de ministre. Une fois encore, vous avez autorisé le ministre des Pêches et des Océans à répondre à la question supplémentaire.

Je considère donc qu'il s'agit là d'un précédent qui m'autorise par exemple à poser une question au ministre du Revenu national (M. Rompkey) en sa capacité de ministre responsable de Terre-Neuve. J'essaie de concilier l'usage que Votre Honneur a reconnu hier avec votre décision d'aujourd'hui.